

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**INTERDICTION D'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE  
AUX PERSONNES NON AUTORISÉES**

**N°: 2016-**

Le Maire de la Commune de LAILLÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

**Considérant** qu'il est indispensable par mesure de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain de football synthétique,

**Considérant** que des intrusions et des dégradations sont constatées depuis la mise en service du terrain de football synthétique,

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'utilisation du terrain de football synthétique du complexe sportif est formellement interdite en dehors des conditions prévues par le règlement d'utilisation adopté par le Conseil Municipal le 24 octobre 2016, qui prévoit que seul le club de football U.S.L, et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins, les établissements scolaires, les services municipaux tels que le service Animation Enfance Jeunesse, peuvent l'utiliser dans le cadre de leurs activités.

**Article 2 :** Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclue de l'équipement sportif et les dégradations constatées lui seront facturées.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de LAILLÉ,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,  
La police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Ille et Vilaine.

Fait à LAILLÉ, le 4 novembre 2016

Le Maire,  
Pascal HERVÉ